ARRETE No 118 i.m. du 8 février 1946.

L'Administrateur en Chef des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Croix de Guerre,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOOO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les aftributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, et création d'assemblées représentatives;

Vu l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, modifié par le décret du 30 juin 1934;

Vu le décret du 31 décembre 1935 portant règlement d'administration publique relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades, complété par le décret du 11 février 1938;

Vu le décret du 27 juin 1931 modifiant les articles 11 et 14 du décret du 22 septembre 1891;

Vn l'arrêté interministériel du 10 août 1937 sur le mode du versement des forfaits;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription maritime;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935 pour la période allant du jour de la publication du présent arrêté au ler juillet 1946 sont les suivants:

DESIGNATION DU PORT	NATURE DU TRAITEMENT	1° TERME du forfait-frais d'hospitalisation			2º TERME DU FORFAIT-FRAIS DE SÉJOUR A LA SORTIE DE L'HÔPITAL				3° TERME DU FORFAIT-FRAIS DE RAPATRIEMENT			Observations		
		1re catég.	2° catég.	3e catég.	₄• catég.	1 re catég.	. 2° .	.3° catég.	4° catég.	1rc catég.	2. catég.	3e catég.	. catég	Le tarif actuel est
Lomé	Médical	190 */•	190	190	190	300 */.	300 */•	300	300 */.	25 */•	25	25 '/.	25 */。	le même pour le traîtement médical et chirurgical.
20110	Chirur- gical	Section.			_					<u> </u>		######################################	-	

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 février 1946. H. GAUDILLOT.

Salaires des Travailleura indigence

ARRETE No 119 APA, du 8 février 1946.

L'Administrateur en Chef des Colonies, Chevalier de la légion d'honneur, Croix de Guerre,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. 1,

Vu le décref du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 8 avril 1938 portant détermination du taux minimum des salaires à allouer aux travailleurs indigènes dans le territoire du Togo et réglementation de la durée de la journée de travail;

Vu l'arrêté local Nº 685 du 15 décembre 1938 fixant le taux mínimum des salaires à allouer aux travailleurs indigènes au Togo;

Vn le décret du 12 septembre 1939 relatīf à la durée du travail dans les territoires relevant du Ministère des Colonies;

Vu l'arrêté général Nº 656/APA. du 17 février 1943 relatif à la rémunération des employés et salariés des entreprises privées et des particuliers;

Vu le décret du 17 janvier 1944 donnant force de décret à l'arrêté général Nº 656/APA, du 17 février 1943;

Vu l'arrêté Nº 315/APA. du 17 juin 1944 portant fixation des salaires minima et des salaires maxima des travailleurs indigènes;

Vu l'arrêté Nº 361/APA. du 30 juin 1945 modifiant l'arrêté nº 315/APA. du 17 juin 1944 portant fixation des salaires minima et des salaires maxima des travailleurs indigènes;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

Vu l'urgence, sous réserve de sa présentation ultérieure en Conseil privé;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiés comme suit les articles 4 et 6 de l'arrêté Nº 315/APA. du 17 juin 1944, modifié par l'arrêté Nº 361/APA. du 30 juin 1945 :

Art. 4 (nouveau). — Les taux minima et maxima des salaires à allouer aux manœuvres non spécialisés sont les suivants :

Première zone

Commune-mixte de Lomé et centres urbains d'Anécho, Atakpamé et Palimé :

Salaire minimum 20 frs. se décomposant comme suit: 8 frs. représentant le salaire, 12 frs. représentant la ration. Salaire narmel ou maximum 30 frs. se décomposant comme suit: 18 frs. représentant le salaire, 12 frs. représentant la ration.

Deuxième zone

Cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé et subdivision de Palimé (non compris la commune-mixte de Lomé et les centres urbains d'Anécho, Atakpamé et Palimé).

Salaire minimum	Salaire normal ou maximum
15 frs. se décomposant comme suit :	25 frs. se décomposant comme suit :
6 frs. représentant le salaire,	16 frs. représentant le salaire,
9 frs. représentant la ration.	9 frs. représentant la ration

Troisième zone Tous autres lieux

Salaire minimum	Salaire normal ou maximum
11 frs. se décomposant comme suit :	20 frs. se décomposant comme suit :
5 frs. représentant le salaire,	14 frs. représentant le salaire,
6 frs. représentant la ration.	6 frs. représentant la ration

Art. 6 (nouveau). — Le taux des salaires applicables aux femmes et aux jeunes gens de moins de 17 ans, est réduit de 20 %. Les taux de la ration fixée par les articles 4 et 5 du présent arrêté, sont réduits à 15 %.

B — PERSONNEL SUBALTERNE D'EXECUTION ET MÁNOEUVRES SPECIALISÉS —

· ·			
	SALAIRE MINIMUM	SALAIRE NORMAL ou	MODE de RÉTRI-
1e - Bureaux et Magasins :	MINIMOAL	MAXIMUM	BUTION
Chef-comptable, chef-ma- gasinier, et chef-caissier. Gérant d'organe et de	frs. 1.500,—	frs. 5,000,—	Per mois
factorerie	750,	4.500,	essesses
dactylo et déclarant en douane	1.300,	3.000,	*
Dactylographe, secrétaire, magasinier		2.500,—	·
Commis aux écritures		2.000,-	
Boutiquier		2.500,	
Stagiaire	500,		
20 - Conducteurs d'autos	_		
Tourisme	25,—		Par jour
Poids lourds (a)	30,—		·
Transports en commun (a)	30,—	75,	
3º - Ateliers, fabriques, garages et bâtiments Chefs d'atelier et chefs mé-	I.	1	, ,
caniciens (b)	50,	175,	Par jour
Contre-maîtres, cheîs d'équips .	40,	120,	
Machinistes	40,	80,	********
Ouvriers spécialisés (forge-	,		
ron, menuisier, charpen-		•	
tier, peintre, maçon, mé-			
canicien)	40,	1	, , ,
Aide-ouvriers	20,	30,	
Apprentis (après 6 mois).	8;	l 	
4º — Manœuvres spécialisés	^		*
Pointeurs	20,-	30,—	Per jour
Emballeurs	20,-	30,	
Presseurs	20,-	30,	
Egreneurs	20,	30,	
		*	
C — DOMESTIQUES E	T GENS	DE MAI	SON
Cuisinier	500,-	1.000,	Par mois
Boy	350, —	700,—	
Petit boy, marmiton	125. —	300,	<u> </u>
Blanchisseur	100,—	200,—	Par personne
`	_	1	et par mois l'heure
Lingère, couturière	Z ,	3,—	1 WE F 16
	•	•	

ART. 2. — Le présent arrêté dont les dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 1946, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 février 1946. H. GAUDILLOT.

Approuvé en conseil privé le 16 février 1946.

- a) Non compris primes éventuelles de rendement ou d'entretien;
- b) L'appellation de chef ne s'applique qu'à des employés capables par leurs connaissances et leur ascendant personnel de commander les subordonnés et de diriger leur travail et remplissant effectivement cette fonction.

Ouverture de crédits

ADDITIF à l'arrêté nº 616/CFT, du 3 novembre 1945 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe du Chemin de Fer—exercice 1945—J.O. Togo du 16 novembre 1945, — Page 656.

Après :

Rendu provisoirement exécutoire par arrêté nº 627/ CFT, du 10 novembre 1945.

Ajouter :

Approuvé par décret nº 46-92 du 16 janvier 1946.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations

Par arrêté en date du 4 janvier 1946 :

Sont nommés à titre précaire dans le corps des administrateurs des colonies, dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 du décret du 29 juillet 1945, et pour compter de la date du présent arrêté (rappels d'ancienneté pour services militaires épuisés):

M. Maillet (Jean-Lucien) administrateur adjoint de 2e classe

M. Barma (Victor-Alfred-Denis), administrateur adjoint de 3e classe.

Mission

Par décret en date du :

16 janvier 1946. — M. Rives (François), administrateur de 2e classe des colonies, est placé dans la position de mission pour une durée de trois mois, à compter du 1er novembre 1945.

Il aura droit, dans cette position, à la solde unique fixée par le décret du 11 juillet 1945, ainsi qu'à l'indemnité journalière de déplacement.

La dépense est imputable au budget local du Togo.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Affectation

Par décision du Gouverneur général de l'A,O.F. en date du :

26 janvier 1946. — Mademoiselle Mouget Jeanne, sage-femme coloniale stagiaire, provisoirement affectée à l'Ecole Africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar est mise à la disposition de M. le Commissaire de la République Française au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Passage à l'échelon supérieur de solde

Par décision nº 65 P. du:

26 janvier 1946. — Le passage automatique à l'échelon supérieur de solde suivant est constaté pour compter du 1er janvier 1946 parmi le personnel du cadre commun supérieur des T.P. de l'A.O.F., en service au Togo:

M. Renard Maurice, chef ouvrier d'art principal avant 2 ans passe chef ouvrier d'art principal après 2 ans et conserve dans son grade une ancienneté de 2 mois 9 jours pour rappel de service militaire.

Nominations

Par décision nº 43 P. du:

25 janvier. 1946. — Le médecin-capitaine Escolivet Jean, médecin-chef de la subdivision sanitaire d'Atakpamé est nommé, cumulativement avec ses fonctions, président du tribunal du premier degré d'Atakpamé, en remplacement du médecin-capitaine Duthil, affecté à Lomé.

Par décision nº 88 P. du:

2 février 1946. — Est et demeure rapportée la décision nº 43/P. du 25 janvier 1946 nommant le médecin-capitaine Escolivet Jean, médecin-chef de la subdivision sanitaire d'Atakpamé, cumulativement avec ses fonctions, président du tribunal du premier degré d'Atakpamé, en remplacement du médecin-capitaine Duthil, affecté à Lomé.

M. Gaillaguet Jules, conducteur en chef des travaux agricoles et forestiers du Togo, chef de la circonscription agricole du Centre est nommé, cumulativement avec ses fonctions, président du tribunal du premier degré d'Atakpamé, en remplacement du médecin-capitaine Duthil, affecté à Lomé.

Par arrêté nº 105 P. du:

1er février 1946. — Le planton de 3e classe du cadre local du Togo, Padonou Maurice, en service au bureau de la Comptabilité-Finances du chemin de fer, est versé dans le cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, en qualité d'écrivain de 3e classe.

Titularization

Par arrêté nº 80 P. du :

25 janvier 1946. — Les moniteurs et monitrice adjoints de 6e classe stagiaires du cadre local secon-